146e Année — N° 20 N.C.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

15 Mai 1997

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 20 Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Me 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 20 du 15 Mai 1997

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — Pages

Arrêté n° 291 DRCL du 6 mai 1997 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale 982

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 291 DRCL du 6 mai 1997 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 7 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer, et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 431-230 du 29 avril 1997 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des présidents et assesseurs de la commission de recensement général des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à Papeete une commission de recensement général des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 17 mai 1997.

Art. 2.— Cette commission, compétente pour les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française, est composée comme suit :

Président : M. Pierre Gaussen, président de chambre à la cour d'appel de Papeete.

Membres magistrats :
Titulaires : M. Philippe Allard, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, et M. José Thorel, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Membre de l'assemblée territoriale : M. Jean-Jacques Lequerré.

Membre désigné par le représentant de l'Etat : Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3.— La commission siège au haut-commissariat de la République (avenue Bruat). Les mandataires des candidats peuvent assister à ses travaux.

Art. 4.— La commission procède au recensement des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des opérations de vote. Ses travaux commenceront le dimanche 18 mai à 8 h et devront être achevés au plus tard le lundi 19 mai 1997 à 24 h.

Art. 5.— En cas de second tour de scrutin dans une ou les deux circonscriptions du territoire, les dispositions du présent arrêté seront reconduites. Les travaux de la commission commenceront le dimanche 1er juin et devront être achevés au plus tard le lundi 2 juin 1997 à 24 h.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 6 mai 1997.
Paul RONCIERE.